

ÉLÉMÉNTS
DU DROIT CIVIL ROMAIN,
SELON L'ORDRE DES INSTITUTES
DE JUSTINIEN;

Arrangés suivant une méthode plus utile aux Étudiants,

PAR Jo. GOTTL. HEINNECCIUS,
Conseiller du roi de Prusse, Professeur public de Droit
et de Philosophie;

TRADUITS EN FRANÇAIS

PAR J. F. BERTHELOT,

Docteur agrégé de l'ancienne Faculté de Droit de Paris, ancien
Professeur de Législation à l'Ecole centrale du Gard, Avocat à la
Cour Impériale, et Professeur de Droit Romain dans la Faculté
de Paris;

DÉDIÉS

A S. A. S. MOR LE DUC DE PARME,
PRINCE, ARCHICHAUCHELIER DE L'EMPIRE.

SECONDE ÉDITION,
REVUE ET CORRIGÉE AVEC SOIN.

TOME SECOND.

PARIS,
TARDIEU DENESLE et C^e, LIBRAIRES,
QUAI DES AUGUSTINS, n° 57.

DE L'IMPRIMERIE DE C.-F. PATRIS,
RUE DE LA COLOMBE, N° 4, DANS LA CITÉ.

A

**ÉLÉMENS
DU DROIT CIVIL ROMAIN,
SELON L'ORDRE DES INSTITUTES
DE JUSTINIEN.**

A

ELEMENTA JURIS,

SECUNDUM

ORDINEM INSTITUTIONUM.

LIBER SECUNDUS.

TITULUS I.

*De Rerum Divisione et adquirendo earum
Dominio.*

§ 310. HACTENUS, de *personis*, tanquam de primo juris objecto, actum (§ 74): sequitur jam alterum, puta *RES*, in quarum jure explicando libris secundus et tertius cum initio quarti versantur.

De Rerum Divisione.

§ 311. QUEMADMODUM jure consulti *hominem* et *personam* distinguere solent (§ 75): ita accurate discernunt *REM* et *PECUNIAM*, quarum illa hâc latius patet, siquidem *RES*

ÉLÉMENTS DE DROIT,

SELON

L'ORDRE DES INSTITUTES.

LIVRE SECON D.

TITRE I.

De la Division des Choses, et des manières d'en acquérir la propriété.

§ 310. Jusqu'ici on a traité des *personnes*, comme du premier objet du droit (§ 74); maintenant vient le second, c'est-à-dire les *choses*, à l'explication du droit desquelles sont employés le second livre, le troisième et le commencement du quatrième.

De la Division des Choses.

§ 311. De même que les jurisconsultes ont coutume de distinguer *homme* et *personne*, (§ 75); ils distinguent pareillement avec beaucoup de soin *chose* et *fortune*, expressions dont